

## **GE\_GERICHTE ACPR/520/2021 vom 23. März 2021**

GE Cour de justice, 2021-03-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_520\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_520_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/520/2021 du 23 mars 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/520/2021 del 23 marzo 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 13**

novembre 2014, consid. 1.2-1.3; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 7 ad art. 179quater). Par ailleurs, le Tribunal fédéral estime qu'une personne filmée en train d'effectuer des activités quotidiennes, observable à l'œil nu dans un endroit qui pouvait être vu depuis le domaine public – en l'espèce un balcon visible depuis la rue –, avait renoncé à la protection de sa sphère privée dans cette mesure. Dans le cas visé, les

- 6/8 - P/4280/2021 scènes observées ne revêtaient pas de caractère spécialement personnel et n'avaient donc pas de rapport étroit avec la sphère privée. Ainsi, une personne attelée à des activités quotidiennes effectuées sur un balcon, observable par chacun depuis la rue, ne bénéficiait pas de la protection de l'art. 179quater CP (ATF 137 I 327 consid. 6.1-6.2 p. 335 et suivantes). 3.3. En l'espèce, il convient tout d'abord de s'intéresser à la configuration des lieux pour déterminer si ceux-ci sont protégés par la disposition pénale précitée. L'on remarque d'abord que l'accès routier dessert tant la parcelle des recourants que celles des époux C\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ et de leurs voisins. Le lieu est ainsi accessible non seulement par les recourants, leur famille et leurs hôtes, mais également par toute personne accédant à un titre ou à un autre aux deux autres parcelles, ce sans obstacle particulier. Il s'ensuit que, lorsque les recourants se trouvent sur le chemin devant leur maison, ils s'exposent non seulement à la vue de leurs voisins, mais également à celle de quiconque emprunte le chemin grevé de la servitude, voire même de passants depuis la rue adjacente. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que le lieu où les recourants ont été filmés n'était pas un lieu propre à l'accomplissement d'actes que l'on souhaite partager avec un nombre restreint de personnes. Il détenait au surplus toutes les pièces nécessaires, notamment le plan de servitude, pour parvenir à une telle conclusion. Par ailleurs, les faits en question – soit les grands-parents en train d'installer leurs petits-enfants dans leur véhicule – ne sont pas spécialement personnels, ou à tout le moins pas suffisamment intimes ou privés pour que l'on considère qu'ils aient un rapport étroit avec la sphère protégée par le droit pénal. Il s'ensuit que le Ministère public était fondé à considérer que les prises de vues contestées n'ont pas été effectuées sur le domaine privé, au sens de l'art. 179quater al. 1 CP et, partant, que les éléments constitutifs de cette infraction n'étaient manifestement pas réunis. Que des enfants aient pu être concernés n'y change rien, pas plus que le comportement incriminé ait déjà été adopté par le passé. 4. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 5. Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), émoluments de décision inclus. Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur leur demande d'indemnisation. \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/4280/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.